

## LA FORME JURIDIQUE

### L'association internationale sans but lucratif AISBL

« La personnalité juridique peut être accordée par le Roi, aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont leur siège social en Belgique et qui poursuivent un **but non lucratif d'utilité internationale**, à condition que leur but ou leurs activités ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public. (...). L'association internationale sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».

L'association internationale sans but lucratif (AISBL) peut se livrer aux mêmes opérations que l'ASBL, dans le respect des mêmes principes à savoir l'interdiction de procurer à ses membres un gain matériel.

Dotée de la personnalité juridique, l'AISBL devient - sur la scène juridique - un acteur à part entière, distinct de ses membres.

La personnalité juridique est acquise à toute AISBL à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance.

#### L'AISBL fonctionne grâce à différents organes :

- \* l'organe général de direction et à
- \* l'organe d'administration.

Pratiquement, l'organe d'administration a souvent intérêt à s'allouer :

- \* les services d'un délégué à la gestion journalière (administrateur ou non)
- \* et/ou d'un représentant.

La loi laisse aux statuts le soin de déterminer quelles sont les attributions respectives de l'organe général de direction et de l'organe d'administration.

La seule répartition claire des compétences qui figurent dans la loi concerne l'établissement et le contrôle des comptes annuels et du budget qui revient à l'organe d'administration. L'organe général de direction, quant à lui, est tenu d'approuver les comptes annuels et le budget.

L'organe d'administration peut, si les statuts le lui permettent et sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, toujours dans le respect des statuts, à un tiers. La délégation s'opère par mandat ou par l'institution d'un **organe de gestion journalière**.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

L'organe d'administration peut, si les statuts le lui permettent et sous sa responsabilité, déléguer son pouvoir de représentation à l'un de ses membres ou même, toujours dans le respect des statuts, à un tiers. La délégation s'opère par mandat ou par l'institution d'un **organe de représentation générale**.



## Principales étapes de la création d'une AISBL :

- \* la loi ne fixe pas un nombre minimum de membres
- \* rédiger et signer devant *notaire* les statuts de l'association, lesquels doivent comporter différentes mentions obligatoires, ainsi que la nomination de l'organe général de direction et la nomination de l'organe d'administration et, le cas échéant, la nomination d'un organe délégué à la gestion journalière
- \* faire parvenir au SPF Justice – Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux – Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles, une expédition sur timbre de l'acte notarié de création de l'AISBL, une requête adressée à la Ministre de la Justice demandant l'octroi de la personnalité juridique ainsi que la liste des membres de l'organe général d'administration
- \* compléter informatiquement un formulaire I « Associations et fondations » à télécharger sur le site du Moniteur belge ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)) à la page : [http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv\\_pub/formulaire1asbl.doc](http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/formulaire1asbl.doc)
- \* se réserver une preuve du paiement du coût de la publication des statuts aux annexes du Moniteur belge, à savoir la somme de 157,30 euros au compte du Moniteur belge n° 679-2005502-27 avec, en communication, la dénomination de l'AISBL et l'adresse de son siège social.
- \* effectuer le dépôt du dossier de l'AISBL au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent. Ce dossier devra être composé en trois exemplaires de:
  - ⇒ une expédition de l'arrêté royal de reconnaissance attestant de l'acquisition de la personnalité juridique de la personne morale
  - ⇒ un exemplaire des statuts
  - ⇒ la preuve du paiement des frais de publication
  - ⇒ le formulaire I

La publication intervient dans les semaines suivantes et peut-être consultée sur le site du Moniteur belge en effectuant une recherche à la page suivante :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_tsv/tsv.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv.pl)